

## HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL LES FORMATIONS OBLIGATOIRES

L'employeur a une obligation générale de formation. En effet, comme l'indique les **articles L.4121-1 du Code du travail** : « *l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la santé physique et mentale des agents. Ces mesures comprennent [...] des actions d'information et de formation.* »

L'article L.6321-1 du code du travail vient compléter cette obligation : « *L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail. Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations [...].* »

Cette obligation est notamment renforcée dans la Fonction Publique par **l'article 6 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié** : « *[...] une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée [...].* »

Concrètement, l'autorité territoriale doit :

- **définir des actions de formations** dans le cadre d'un plan de formation
- **organiser** ces formations
- **justifier** de leur mise en œuvre et de leur réalisation.

L'autorité territoriale définit ses besoins en matière d'actions de formation en fonction des risques auxquels les agents sont exposés ou des missions qu'ils effectuent. Les médecins du travail, les membres du CHSCT ainsi que les conseillers /assistants de prévention peuvent également être associés à cette définition.

L'autorité territoriale peut dans certains cas prévus par la réglementation réaliser lui-même ou faire appel à un agent qualifié dans le domaine abordé pour former d'autres agents. Dans ce cas, il devra avoir un programme de formation, formaliser le contenu de la formation et conserver les supports.

L'autorité territoriale peut déléguer auprès du Centre de Gestion qui se chargera de sensibiliser/informer les agents et formalisera le contenu de la sensibilisation/information.

Dans les autres cas, l'autorité territoriale peut faire appel au CNFPT ou à un organisme de formation externe et une attestation de formation lui sera remise par l'organisme de formation.

Le Centre de Gestion peut, dans le cadre de sa **convention conseil en hygiène et sécurité**, construire avec vous autour de certaines thématiques du tableau.

Intitulés	Objectif formation	Public concerné	Par qui	Recyclage	Formalisation
<b>Formation à l'hygiène et à la sécurité</b>  <i>Art 2.1 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié</i>  <i>Art R.4141-2 du Code du travail</i>	L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun.	A l'entrée en fonctions des agents.	L'employeur	Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire	Formaliser le contenu de la formation ainsi que la participation de l'agent à celle-ci
<b>Accueil à la sécurité</b>  <i>Art 6 et 7 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié</i>  <i>Art L.4141-2 du Code du travail</i>	Présenter les précautions à prendre pour assurer la sécurité de l'agent, celle de ses collègues de travail et le cas échéant, celle des usagers du service.	Entrée en fonctions des agents et chaque fois que nécessaire.	L'employeur	<p>En cas de changement de fonction, de techniques, de matériels ou de locaux</p> <p>En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle grave, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées</p> <p>En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires</p>	<p>Formaliser le contenu de la formation ainsi que la participation de l'agent à celle-ci</p> <p>Livret d'accueil</p>
<b>Assistant de prévention</b>  <i>Art 4-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié</i>  <i>Arrêté du 29 janvier 2015</i>	Assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés afin d'encadrer la démarche d'évaluation des risques, ainsi que la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.	Agents nommés à cette fonction.	Le CNFPT	<p><b>1ère année</b> : 3 jours + 2 jours</p> <p><b>N+1</b> : 2 jours puis un module d'1 jour minimum chaque année</p>	<p>Attestation de formation</p> <p>Lettre de cadrage</p> <p>Arrêté de nomination</p>

<p><b>Conseiller de prévention</b></p> <p><i>Art 4-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié</i></p> <p><i>Arrêté du 29 janvier 2015</i></p>	<p>Cette fonction répond à la nécessité de structurer la prévention, lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifient.</p> <p>Ses qualifications et connaissances en font le référent naturel des assistants de prévention.</p> <p>Ses autres missions sont identiques à celles de l'assistant de prévention.</p>	<p>Agents nommés à cette fonction.</p>	<p>Le CNFPT</p>	<p><b>1ère année</b> : 4 jours + 3 jours</p> <p><b>N+1</b> : 2 jours puis un module d'1 jour minimum chaque année</p>	<p>Attestation de formation</p> <p>Lettre de cadrage</p> <p>Arrêté de nomination</p>
<p><b>Membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) ou du Comité Technique (CT)</b></p> <p><i>Art 8 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié</i></p>	<p>Former les membres du CHSCT et du CT à déceler et à mesurer les risques professionnels.</p> <p>Les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels afin d'améliorer les conditions de travail.</p>	<p>Membres du CHSCT et du CT.</p>	<p>Le CNFPT</p> <p>Un organisme de formation</p>	<p><b>Durée</b> : minimum 5 jours</p> <p>Formation à suivre au cours du 1<sup>er</sup> semestre de chaque mandat.</p>	<p>Attestation de formation</p>
<p><b>Risques Psycho-sociaux (RPS) pour les Membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT)</b></p> <p><i>Accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique</i></p>	<p>Former les membres du CHSCT à appréhender leurs rôles par rapport aux risques psychosociaux.</p>	<p>Membres du CHSCT.</p>	<p>Le CNFPT</p> <p>Un organisme de formation</p>	<p><b>Durée</b> : deux jours</p>	<p>Attestation de formation</p>

<p><i>Circulaire du 20 mars 2014</i></p> <p><i>Circulaire du 25 juillet 2014</i></p>					
<p><b>Formation à la prévention du harcèlement moral et sexuel</b></p> <p><i>Circulaire n°SE1 2014-1 du 04 mars 2014</i></p>	<p>Former les agents à la protection de l'agent public, à l'obligation de signalement, à la prise en charge de la victime et aux sanctions encourues.</p>	<p>Agents entrant en fonction, agents des services des ressources humaines et agents de l'encadrement supérieur et de proximité.</p>	<p>L'employeur</p>	<p><b>A intégrer dans la formation générale pour les agents entrant en fonction.</b></p>	<p>Formaliser le contenu de la formation ainsi que la participation de l'agent à celle-ci</p> <p>Livret d'accueil</p>
<p><b>Premiers secours</b></p> <p><i>Art 13 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié</i></p> <p><b>Défibillateur</b></p> <p><i>Art R.6311-15 du Code de la santé publique</i></p>	<p>Dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.</p>	<p>Agents nommés à cette fonction.</p>	<p>Un organisme de formation</p> <p>En interne, si un agent est formateur secouriste</p>	<p><b>SST</b> : formation initiale de 12h</p> <p><b>Recyclage obligatoire</b> : 7h tous les 24 mois</p> <p><b>PSC1</b> : 7 heures</p> <p><b>Recyclage recommandé</b> : tous les 2 ou tous les 4 ans selon l'organisme délivrant la formation.</p>	<p>Carte de SST.</p> <p>Attestation de formation.</p>
<p><b>Premiers secours dans le domaine des travaux forestiers</b></p> <p><i>Art R.717-78-8 du Code Rural</i></p>	<p>Deux secouristes sont présents sur un chantier lorsqu'au moins deux travailleurs sont occupés sur le chantier.</p>	<p>Tous les agents effectuant des travaux forestiers</p>	<p>Un organisme de formation</p>		<p>Attestation de formation.</p>
<p><b>Manipulation des moyens contre l'incendie</b></p>	<p>L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout départ d'incendie puisse être rapidement</p>	<p>Tous les agents.</p>	<p>Un organisme de formation</p>	<p>Tous les 6 mois dans les établissements ou sont amenés à se trouver plus de 50 personnes</p>	<p>Attestation de formation</p>

<p><i>Art 7 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié</i></p> <p><i>Art R.4227-28 du Code du travail</i></p> <p><i>Art R.4227-39 du Code du travail</i></p>	<p>et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.</p>		<p>La société qui fournit les extincteur</p>	<p>simultanément ou mettant en œuvre des substances inflammables.</p> <p>Chaque fois que nécessaire</p>	
<p><b>Exercice d'évacuation incendie</b></p> <p><i>Art R.4227-39 du Code du travail</i></p>	<p>Permet aux agents d'apprendre à reconnaître les caractéristiques du signal sonore, à localiser et utiliser les espaces d'attente sécurités et à se servir des moyens de premiers secours.</p>	<p>Tous les agents.</p>	<p>L'employeur</p> <p>Le SDIS16</p> <p>Un organisme de formation</p>	<p>Tous les 6 mois.</p>	<p>Consigné sur le registre Sécurité</p>
<p><b>Prévention des explosions (ATEX)</b></p> <p><i>Art R.4227-9 du Code du travail</i></p>	<p>Former les agents aux risques liés au travail en atmosphère explosive au sens de l'art. R4227-43 du Code du travail.</p>	<p>Tous les agents (et autres personnes) étant exposés à des atmosphères explosives présentant un risque fort pour leur santé et leur sécurité.</p>	<p>Un organisme de formation</p>	<p>Chaque fois que nécessaire et notamment lors d'un changement des conditions de travail</p>	<p>Attestation de formation</p>
<p><b>Opérations pyrotechniques</b></p> <p><i>Art 6 du décret n°2020-580 du 31 mai 2010</i></p> <p><i>Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des art 3,4 et 6 du décret N°2010-580</i></p>	<p>Former les agents au stockage, à la mise en œuvre et aux règles de sécurité concernant les artifices.</p>	<p>Tous les agents mettant en œuvre des artifices de divertissement classés C4, K4 ou T2.</p>	<p>Un organisme de formation</p>	<p><b>Niveau 1</b> : Recyclage tous les 5 ans</p> <p><b>Niveau 2</b> : Recyclage tous les 2 ans</p>	<p>Attestation de formation</p>

<b>Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux personnes (SSIAP)</b>  <i>Art MS48 de l'arrêté du 11 décembre 2009</i>  <i>Art 7 de l'arrêté du 2 mai 2005</i>	3 niveaux de formation :  <b>SSIAP 1</b> : Agent de sécurité incendie  <b>SSIAP 2</b> : Chef d'équipe de sécurité incendie  <b>SSIAP 3</b> : Chef de service de sécurité incendie	Etablissement de type L/M/P/S/T/U et Y suivant la catégorie.	Un organisme de formation	Les recyclages sont triennaux et doivent avoir lieu au plus tard le jour de la date anniversaire de la délivrance du diplôme  Lorsque la date anniversaire est dépassée, ou qu'il est impossible de justifier d'au moins 1607 heures d'activité durant les 36 derniers mois, les personnes titulaires doivent se soumettre à une remise à niveau	Attestation de formation
<b>Equipement de protection individuelle (EPI)</b>  <i>Art R.4323-104 et 106 du Code du travail</i>	Former les agents au port et à l'entretien des EPI. Les informer sur les risques et les conditions d'utilisation de ces moyens de protections individuels.	Tous les agents utilisant des EPI.	L'employeur  Le fournisseur	Chaque fois que nécessaire et notamment lors d'un changement de matériel	Formaliser le contenu de la formation ainsi que la participation de l'agent à celle-ci
<b>Manutention Manuelle</b>  <i>Art R.4541-8 du code du travail</i>	Informer et former les agents sur les risques qu'ils encourent lorsqu'une activité n'est pas réalisée correctement.	Tous les agents dont l'activité comporte des manutentions manuelles.	Un organisme de formation  En interne, si un agent est formateur PRAP	Chaque fois que nécessaire et notamment lors d'un changement des conditions de travail	Attestation de formation gestes et postures et/ou PRAP
<b>Maintenance et mise en œuvre des équipements de travail</b>  <i>Art R.4323-3 et 4 du code du travail</i>	Former les agents à l'utilisation et à la maintenance des équipements de travail.	Tous les agents chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail	Le fournisseur.	Chaque fois que nécessaire ou lors de l'évolution des équipements utilisés	Attestation de formation
<b>Bruits</b>  <i>Art R.4436-1 du code du travail</i>	L'employeur veille à ce que les agents concernés reçoivent des informations et une formation en	Tous les agents exposés à un niveau sonore égal ou	L'employeur informe sur l'exposition au bruit.	Chaque fois que nécessaire	Attestation de formation

	rapport avec les résultats de l'évaluation des risques	supérieur à 80 dbA sur 8h	Un organisme de formation forme sur l'utilisation des protections auditives individuelles.		
<b>Vibrations</b> <i>Art R.4447-1 du code du travail</i>	L'employeur veille à ce que les agents concernés reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques	Tous les agents exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques.	Un organisme de formation.	Chaque fois que nécessaire	Attestation de formation
<b>Echafaudage</b> <i>Art R.4323-69 du code du travail</i>  <i>Recommandation CNAMTS - R 408</i>	Les agents reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations de montage et de démontage d'un échafaudage.	Tous les agents devant monter et démonter un échafaudage.	Un organisme de formation.  Le fournisseur	Chaque fois que nécessaire et lors de l'évolution des équipements utilisés	Notice du fabricant ou plan de montage et de démontage et des instructions diverses  Attestation de formation
<b>Positionnement au moyen des cordes</b> <i>Art R.4323-89 du code du travail</i>	Les agents reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage.	Tous les agents ayant recours aux techniques d'accès et de positionnement des cordes.	Un organisme de formation.  Le fournisseur.	Chaque fois que nécessaire et lors de l'évolution des équipements utilisés	Attestation de formation
<b>Permis</b> <i>Art R.221-1 et 4 du code de la route</i>  <i>Art L.221-2 du code de la route</i>		Tous les agents affectés à la conduite d'un véhicule	Organisme de formation	Visite médicale auprès d'un médecin agréé par la préfecture  Recyclage tous les 5 ans : Permis D/DE/D1/D1E/BE/C/CE/C1/C1E jusqu'à 60 ans puis recyclage tous les 2 ans pour les permis BE/C/CE/C1/C1E ou 1 an pour les permis D/DE/D1/D1E	Permis de conduire

<p><b>Formation Initiale Minimum Obligatoire (FIMO) et Formation Continue Obligatoire (FCO)</b></p> <p><i>Art R.3314-1 à R.3314-28 du code des transports</i></p>		<p>Tous les agents affectés à la conduite de :</p> <p>véhicule de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes de PTAC,</p> <p>De transport de voyageurs comportant outre le siège conducteur plus de 8 places assises.</p>		<p><b>FIMO</b> : 140h sur 4 semaines consécutives</p> <p><b>FCO</b> : 35 sur 5 jours consécutifs ou 3+2 jours sur 3 mois</p> <p><b>Recyclage</b> : Tous les 5 ans</p>	<p>Titre professionnel de conduite pour la FIMO.</p> <p>Attestation de formation pour la FCO.</p>
<p><b>Transport de marchandises dangereuses</b></p> <p><i>Art 16-1.1 et 1.2 de l'arrêté du 29 mai 2009</i></p> <p><i>Chapitre 1.3 du volume 1 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuse par route (ADR)</i></p>		<p>Tous les agents transportant des marchandises dangereuses (carburants, produits phytosanitaires)</p>		<p>Chaque fois que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail.</p>	<p>Attestation de formation.</p>
<p><b>Équipement de travail mobile automoteurs ou servant au levage de charge</b></p>	<p>Les agents reçoivent une formation correspondant à l'équipement de travail mobile dont ils vont se servir.</p>	<p>Tous les agents affectés à la conduite de ce type de matériel dont :</p>	<p>Un organisme de formation</p> <p>L'employeur</p>	<p>Chaque fois que nécessaire</p> <p>Recyclage tous les 10 ans pour les R.482</p> <p>Recyclage tous les 5 ans pour les</p>	<p>Attestation de formation</p> <p>Autorisation de conduite</p>

<p>Art R.4323-55 à 57 du Code du travail</p> <p>Arrêté du 02 décembre 1998</p> <p>Recommandation CNAMTS R.482, R.486, R.489, R.490</p>		<p>Les grues Les chariots Les engins de chantiers Les PEMP Les chariots automoteurs à conducteur porté</p>		<p>R.486 et R.489</p> <p>Recyclage tous les 5 ans + 5 ans pour les R.490*</p> <p><i>* sous conditions, sachant que tout conducteur doit, au moins tous les 5 ans, obtenir un nouveau Caces. Ce délai est porté à 10 ans (5 ans + 5 ans) si l'employeur justifie que le salarié a réalisé sur les 5 premières années au moins 50 jours par an de conduite d'un équipement de la catégorie concernée et si le salarié passe à nouveau avec succès auprès d'un organisme testeur certifié (OTC) l'évaluation théorique du Caces.</i></p>	
<p><b>Pont élévateur de véhicule</b></p> <p>Arrêté du 30 novembre 2001</p>	<p>Les agents reçoivent une formation afin d'utiliser en sécurité le pont élévateur de véhicule.</p>	<p>Tous les agents devant se servir d'un pont élévateur de véhicule.</p>	<p>Un organisme de formation</p>	<p>Chaque fois que nécessaire et à chaque évolution de matériels</p>	<p>Attestation de formation</p>
<p><b>Conduite de ponts roulants, portiques et semi portiques</b></p> <p>Arrêté du 02 décembre 1998</p> <p>Recommandation CNAMTS R.423</p>	<p>Donner aux conducteurs les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité de ces matériels.</p>	<p>Tous les agents conducteurs de ces matériels.</p>	<p>Un organisme de formation</p>	<p>Recyclage tous les 5 ans.</p>	<p>Attestation de formation</p> <p>Autorisation de conduite</p>

<p><b>Signalisation temporaire de chantier</b></p> <p><i>Art R.4141-13 du Code du travail</i></p> <p><i>instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Partie 8</i></p>	<p>Donner aux agents une formation sur le travail de voirie et la gestion des risques liés à la circulation</p>	<p>Tous les agents devant travailler sur voirie et exposés aux risques de circulation.</p>	<p>Un organisme de formation</p>	<p>Chaque fois que nécessaire et lors d'une évolution des conditions de travail</p>	<p>Attestation de formation</p>
<p><b>Habilitation électrique</b></p> <p><i>Art R.4544-9 et 10 du Code du travail</i></p> <p><i>Norme NF C 18-510</i></p>	<p>Habiler les agents à travailler sur ou à proximité des installations électriques</p>	<p>Tous les agents intervenants sur ou à proximité des installations électriques</p>	<p>Un organisme de formation.</p>	<p><b>Recommandation</b> : tous les 3 ans (peut-être réduit à 2 ans en cas de pratique occasionnelle ou exceptionnelle).</p> <p>Vérification annuelle des niveaux d'habilitation avec les travaux électriques effectués.</p>	<p>Attestation de formation</p> <p>Suivi individuel renforcé médical</p> <p>Habilitation de l'employeur</p> <p>Carnet de prescription établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué</p>
<p><b>Travaux sous tension</b></p> <p><i>Art R.4544-9 et 11 du Code du travail</i></p>	<p>Habiler des agents à effectuer en sécurité des travaux sous tension électrique.</p>	<p>Tous les agents effectuant des travaux sous tension électrique.</p>	<p>Un organisme de formation.</p>	<p><b>Recommandation</b> : tous les 3 ans, (peut-être réduite à 2 ans en cas de pratique occasionnelle ou exceptionnelle)</p> <p>Une interruption totale de pratique des TST supérieur à 6 mois nécessite un stage de recyclage obligatoire</p>	<p>Attestation de formation</p> <p>Suivi individuel renforcé médical</p> <p>Habilitation de l'employeur</p> <p>Carnet de prescription établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué</p>

<b>Certiphyto</b>  <i>Art R.254-1, R.254-8 à R.254-14 du Code rural</i>		Appicateurs en collectivités territoriales : agents achetant et utilisant les produits  Appicateurs opérationnels en collectivités : agent utilisant les produits	Un organisme de formation.	Recyclage tous les 5 ans.	Attestation de formation
<b>Agents Chimiques Dangereux (ACD)</b>  <i>Art R.4412-38, Art R.4412-87 et 88 du Code du travail</i>	Former et sensibiliser les agents exposés à des agents chimiques dangereux.	Tous les agents exposés aux ACD	Un organisme de formation  L'Employeur  Le fournisseur		Attestation de formation  Suivi individuel renforcé médical
<b>Agents chimiques Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques (CMR)</b>  <i>Art R.4412-38, Art R.4412-87 et 88 du Code du travail</i>	Former et sensibiliser les agents exposés à des risques CMR.	Tous les agents exposés aux Agents Chimiques CMR.	Un organisme de formation  L'Employeur  Le fournisseur	Chaque fois que nécessaire et lors de l'évolution des conditions de travail.	Attestation de formation  Suivi individuel renforcé médical
<b>Manipulation de Chlore</b>  <i>Art 4-7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 17 décembre 2008</i>	Former les agents sur le stockage, l'emploi du chlore et la procédure d'urgence.	Tous les agents manipulant des bouteilles de chlore gazeux.	L'employeur  Le fournisseur  Un organisme de formation	Exercice tous les deux ans	Attestation de formation
<b>Amiante</b>  <i>Art R.4412-117 et 141 du</i>	Former les agents menant des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de	Tous les agents exposés à l'amiante.	Un organisme de formation	<b>Travaux d'encapsulation et de retrait</b> : Recyclage 6 mois après la formation initiale puis tous les 3 ans.	Attestation de formation

<i>Code du travail Arrêté du 23 février 2012</i>	provoquer l'émission de fibres d'amiante et lors des activités d'encapsulage et de retrait d'amiante.			<b>Autres interventions</b> : Tous les 3 ans.	
<b>Contact avec des agents biologiques</b>  <i>Art R.4421-1 du Code du travail Art R.4425-6 et 7 du Code du travail</i>	Former les agents pouvant être en contact avec des agents biologiques	Tous les agents qui ne sont habituellement pas exposés à des agents biologiques de façon délibérée.	Un organisme de formation	Chaque fois que nécessaire et lors de l'évolution des conditions de travail.	Attestation de formation
<b>Exposition potentielle à des agents biologiques</b>  <i>Recommandation INRS ED 6034</i>	Former les agents pouvant être exposés à des agents biologiques.	Tous les agents exerçant une activité exposant au risque biologique : Service à la personne, métiers de la petite enfance de l'éducation, agents d'entretien, de nettoyage et d'assainissement, agents de maintenance (plomberie, électricité, services funéraires, police municipale...)	Un organisme de formation	Chaque fois que nécessaire et lors de l'évolution des conditions de travail.	Attestation de formation
<b>Exposition aux Rayonnements Optiques Artificiels (ROA)</b>  <i>Art R.4452-3 et 19 du Code du travail</i>	Les agents reçoivent une information sur les risques liés aux ROA.	Tous les agents exposés quotidiennement à des rayonnements électromagnétiques d'une longueur d'onde comprise entre 100	L'employeur.	Chaque fois que nécessaire et lors de l'évolution des conditions de travail	Formaliser le contenu de la formation ainsi que la participation de l'agent à celle-ci

		nanomètres et 1 millimètre (soudage électrique)			
<b>Exposition aux champs électro-magnétiques</b>  <i>Art R.4453-17 du Code du travail</i>	Les agents reçoivent une information sur les risques liés aux expositions aux champs électro-magnétique et notamment sur les effets biophysiques directs et indirects.	Tous les agents exposés à un risque lié à des champs électromagnétiques en fonction des résultats de l'évaluation des risques professionnels	L'employeur.	Chaque fois que nécessaire et lors de l'évolution des conditions de travail	Formaliser le contenu de la formation ainsi que la participation de l'agent à celle-ci
<b>Accident exposant au sang (AES)</b>  <i>Art 4 et 5 de l'arrêté du 10 juillet 2013</i>	Former les agents aux risques liés au sang.	Tous les agents effectuant des activités de prévention et de soin.	L'employeur	Chaque fois que nécessaire et lors de l'évolution des conditions de travail	Formaliser le contenu de la formation ainsi que la participation de l'agent à celle-ci
<b>Autorisation d'Intervention à Proximité des réseaux (AIPR)</b>  <i>Art 20 et 21 de l'arrêté du 15 février 2012</i>	Former les agents à connaître les risques d'endommagement des différentes catégories d'ouvrages lors de travaux à proximité et les conséquences qui pourraient en résulter pour la sécurité des personnes et des biens, pour la protection de l'environnement et pour la continuité de fonctionnement de ces ouvrages, à apprendre à s'en prémunir, et à limiter les conséquences d'un éventuel endommagement, puis à vérifier la bonne acquisition de ces compétences.	Tous les agents effectuant des travaux ayant potentiellement un impact sur le réseau souterrain ou à proximité d'un réseau aérien.	Un organisme de formation	Recyclage tous les 5 ans	Attestation de formation
<b>Contact avec les animaux dangereux</b>	Former les agents à l'exécution du travail en contact avec les animaux dangereux	Tous les agents en contact avec des animaux dangereux :	Un organisme de formation	Chaque fois que nécessaire et lors de l'évolution des conditions de travail.	Attestation de formation

<i>Art R.4141-15 du Code du travail</i>		policiers municipaux, agents de la voirie, agents d'astreinte technique.			
<b>Opération de fumigation</b>  <i>Art 10 du décret n°88-448 du 26 avril 1988</i>	Former les agents exposés aux gaz de fumigation.	Tous les agents exposés aux gaz de fumigation.	Un organisme de formation	Chaque fois que nécessaire et lors de l'évolution des conditions de travail.	Attestation de formation
<b>Formation CATEC (Certificat d'Aptitude à travailler en Espaces Confinés)</b>  <i>Recommandation R.447 de la CNAMTS, Art 8</i>	Former les agents exposés à des risques d'asphyxie consécutive à anoxie, intoxication ou incendie et explosion.	Agents travaillant dans le secteur de l'assainissement, des déchets, des vides sanitaires, des transports...	Un organisme de formation	Chaque fois que nécessaire et lors de l'évolution des conditions de travail.	Attestation de formation
<b>Collecte des déchets ménagers</b>  <i>Art R.4141-13 du Code du travail</i>	Former les agents à la prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, à l'utilisation des matériels...	Tous les agents réalisant des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés.	Un organisme de formation	Chaque fois que nécessaire et lors de l'évolution des conditions de travail.	Attestation de formation
<b>Agents de déchetterie</b>  <i>Arrêté du 26 mars 2012 – Art 26</i>  <i>Arrêté du 27 mars 2012 - annexe 1</i>	Former les agents aux risques rencontrés sur l'installation et notamment le risque incendie, la conduite à tenir en cas d'incident et d'accident, les gestes et postures...	Tous les agents affectés à un poste en déchetterie	Un organisme de formation  L'employeur		Certificat de l'employeur attestant des capacités de connaissance
<b>Prestations Funéraires</b>  <i>Art R.2223-40 à 55 du code général des Collectivités Territoriales</i>	Former les agents autour de la législation et de la réglementation funéraires, l'hygiène et la sécurité, la psychologie et la sociologie du deuil.	Tous les agents participant à l'organisation de prestations funéraires.	Un organisme de formation	Formation initiale à dispenser dans les 3,6 ou 12 mois suivant le début de l'exercice, en fonction du poste exercé	Attestation de formation.

		Agents en contact avec les familles.			
<b>Milieu Hyperbare</b> <i>Art R.4461-27 et 28 du Code du travail</i>	Former les agents aux risques hyperbares.	Tous les agents de ports ou avec une activité archéologique.	Un organisme de formation	Recyclage tous les 10 ans	Certificat d'aptitude à l'hyperbarie
<b>Fluide frigorigène</b> <i>Arrêté du 13 octobre 2008</i>	Former les agents aux risques liés aux fluides frigorigènes, y compris au bon emploi des EPI.	Tous les agents intervenant sur des dispositifs fonctionnant avec du fluide frigorigène.	Un organisme de formation	Chaque fois que nécessaire et lors de l'évolution des conditions de travail	Attestation de formation
<b>Travail sur écran</b> <i>Art R.4542-16 du Code du travail</i>	Former les agents à la prévention de la fatigue visuelle.	Tous les agents qui utilisent des écrans de visualisation ou dont l'activité principale est sur écran.	Un organisme de formation	Chaque fois que nécessaire et lors de l'évolution des conditions de travail	Attestation de formation.

